



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections municipales

Question écrite n° 17108

### Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le vote des taux relatifs aux impositions directes locales. En effet, la loi no 75-678 du 29 juillet 1975, article 14, prévoit que les « collectivités locales et organismes compétents » font connaître aux services fiscaux avant le 1er mars de chaque année et, en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. De ce fait, en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 qui précise que les budgets locaux doivent être votés avant le 31 mars de l'exercice en cours, le vote des taux intervient concomitamment au vote des recettes du budget au plus tard. Jusqu'à présent, les élections municipales ont toujours eu lieu en mars. Le report de celles-ci en juin 1995 renverse la chronologie des décisions et risque d'avoir des effets pervers, la municipalité devant assurer les prises de décisions fiscales votées par d'autres ou la présentation d'un équilibre du budget primitif réalisé sur six mois, etc. en ne laissant aux nouveaux élus strictement aucune marge de manœuvre. Le Gouvernement entend-il également repousser le vote des taux au-delà des dates d'élection (par exemple avant le 30 juin 1995) ?

### Texte de la réponse

Le vote des taux doit nécessairement intervenir au plus tard au même moment que le vote des budgets communaux. Le fait de repousser le vote des taux jusqu'au 30 juin 1995 rendrait impossible l'adoption des budgets avant le milieu de l'année 1995. Cela conduirait à appliquer pendant une période de six mois le régime transitoire de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, adapté à une durée ne dépassant pas les trois premiers mois de l'année. Il est inenvisageable que les communes soient contraintes de se référer pendant un semestre au budget de l'année précédente pour leurs dépenses de fonctionnement, avec par ailleurs une limitation de leurs investissements au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et l'impossibilité de recourir à l'emprunt. En outre le report de la date de notification d'imposition au 30 juin en 1995 retarderait très sensiblement l'émission des impôts locaux. Ce décalage serait préjudiciable pour le budget de l'État, qui avance aux collectivités locales le produit de ces impôts sous forme d'acomptes provisionnels, et pour les collectivités locales dont les acomptes provisionnels seraient régularisés plus tardivement ; il pénaliserait également les contribuables locaux, en raison du cumul d'échéances fiscales qu'il entraînerait. Il n'est donc pas envisageable de repousser, en 1995, la date limite de notification des taux d'imposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Borloo Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17108

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 3 octobre 1994

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3725

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5028